



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-12-12**

### **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DES TAXES, LES TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX, LE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

Résolution : 3438-12-24

**ATTENDU QU'**il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux de la taxe foncière, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2025 ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2025 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a adopté le budget de l'exercice financier 2025 en date du 11 décembre 2024;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en un ou plusieurs versements ;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 09 décembre 2024 par monsieur Jean-Marie Dionne;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

#### **SECTION I DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Municipalité et servant à fournir de l'eau potable ;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc ;

« Égout » : L'ensemble des conduites d'égout, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Municipalité et servant à fournir le service d'égout ;

« Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins agricoles, industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes ;

« Municipalité » : Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard ;

« Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

## **SECTION II**

### **TAXES FONCIÈRES**

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à quatre-vingts sous (0.80\$) du cent dollars (100\$).
3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 2009-02 portant sur la réfection de l'aqueduc, l'égout sanitaire et de l'égout pluvial, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à trois sous et quatre-vingt-cinq centièmes (0.0385\$) du cent dollars (100\$).

## **SECTION III**

### **COMPENSATIONS**

#### **4. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

##### **4.1 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien de l'Aqueduc et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1. Pour chaque unité de logement .....	328,00\$
2. Pour chaque établissement non EAE avec ou sans animaux	410,00 \$
3. Pour chaque établissement EAE avec animaux	656,00\$
4. Pour chaque établissement EAE sans animaux ...	656,00 \$
5. Pour chaque unité de logement saisonnier	164,00 \$
6. Pour tout terrain non-construit .....	328,00\$

##### **4.2 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien de l'Aqueduc et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1. Pour chaque établissement non EAE avec ou sans animaux	410,00 \$
2. Pour chaque établissement EAE... ..	656,00\$
3. Pour chaque établissement EAE sans animaux ...	656,00 \$

En outre, un tarif de 0.25 \$/m<sup>3</sup> est payable pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédent de 8 000 m<sup>3</sup> d'eau.

##### **4.3 COMPTEURS D'EAU**

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

#### 4.4 PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Le tarif exigé en vertu de l'article 4.1 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Dans le cas des immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif exigé en vertu de 4.2 est payable dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Municipalité.

#### 4.5 EXCEPTIONS

Dans le cas où il y a un Établissement à même un Logement, seule la tarification pour l'établissement est facturée.

Si un matricule possède plus d'une entrée d'eau, une compensation par entrée d'eau pour le service d'aqueduc sera exigée selon la nature de l'exploitation.

#### 5. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de payer le coût du service d'égout et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1. Pour chaque unité de logement.....	109,00 \$
2. Pour chaque établissement non EAE avec ou sans animaux	109,00 \$
3. Pour chaque établissement EAE... ..	109,00 \$
4. Pour chaque établissement EAE sans animaux ...	109,00 \$
5. Pour chaque unité de logement saisonnier	109,00 \$
6. Pour tout terrain non-construit .....	109,00 \$
7. Résident de Saint-Pierre-les-Becquets .....	109,00 \$

#### EXCEPTIONS

Dans le cas où il y a un Établissement à même un Logement, seule la tarification pour l'établissement est facturée.

#### 6. RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Afin de créer une réserve financière pour le projet d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1. Pour chaque unité de logement.....	65,00 \$
2. Pour chaque établissement non EAE avec ou sans animaux	65,00 \$
3. Pour chaque établissement EAE... ..	65,00 \$
4. Pour chaque établissement EAE sans animaux ...	65,00 \$
5. Pour chaque unité de logement saisonnier	65,00 \$
6. Pour tout terrain non-construit .....	65,00 \$
7. Résident de Saint-Pierre-les-Becquets .....	65,00 \$

#### EXCEPTIONS

Dans le cas où il y a un Établissement à même un Logement, seule la tarification pour l'établissement est facturée.

**7. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT, LA REVALORISATION ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de payer le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- 1. Pour chaque unité de logement ..... 235,00\$
- 2. Pour chaque établissement non EAE avec ou sans animaux 235,00 \$
- 3. Pour chaque établissement EAE avec animaux 235,00\$
- 4. Pour chaque établissement EAE sans animaux 235,00 \$
- 5. Pour chaque unité de logement saisonnier 117.50 \$

**EXCEPTIONS**

Dans le cas où il y a un Établissement à même un Logement, seule la tarification pour l'établissement est facturée.

Lorsqu'il y a une ferme ayant des animaux sans logement sur un matricule, une compensation est exigée.

**8. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LUMIÈRES DE RUE**

Afin de payer le service du réseau de lumières de rue et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation représentant 44% des frais inhérents au service de lumière de rue de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité qui sont desservis par le service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- 1. Pour chaque unité de logement ..... 20,00\$
- 2. Pour chaque établissement non EAE avec ou sans animaux 20,00 \$
- 3. Pour chaque unité de logement saisonnier 20,00 \$
- 4. Résident de Saint-Pierre-les-Becquets ..... 20,00\$

**EXCEPTIONS**

Dans le cas où il y a un Établissement à même un Logement, seule la tarification pour l'établissement est facturée.

**9. COMPENSATION POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

Afin de payer le service de déploiement de la fibre optique et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- 1. Bâtiment branchable ..... 48,00\$

**10. POUR LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ D'AQUEDUC DU HAUT DU QUATRIÈME RANG EN LA PAROISSE DE SAINTE-SOPHIE-DE-LEVRARD**

407, rang Saint-François-Xavier	Résidence : 364,00 \$ / chaque
411, rang Saint-François-Xavier	
439, rang Saint-François-Xavier	
445, rang Saint-François-Xavier	
453-A, rang Saint-François-Xavier	
455, rang Saint-François-Xavier	

465, rang Saint-François-Xavier		
405, rang Saint-François-Xavier	Deux résidences	728,00 \$
415, rang Saint-François-Xavier	Résidence	364,00 \$
	Animaux	97,50 \$

**11. POUR LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES MEMBRES DE LA COOPÉRATIVE D'AQUEDUC DU 5<sup>E</sup> RANG DE SAINTE-SOPHIE-DE-LEVRARD**

505, rang Saint-Ovide	Résidence Remboursement de la dette	360\$ / chaque 137\$ /chaque
515, rang Saint-Ovide		
521, rang Saint-Ovide		
525, rang Saint-Ovide		
503, rang Saint-Ovide	Résidence	360\$
	Remboursement de la dette	137\$
	Animaux (12\$/animal)	720 \$
	Remboursement de la dette (5\$/animal)	300 \$

**12. MÉDAILLES DE CHIENS**

La licence n'est valide que pour le chien à l'égard duquel elle est émise. Elle n'est pas transférable. La licence est valide pour toute la vie du chien et est payable annuellement au coût de 10\$ (dix) par an.

Cet article abroge le deuxième alinéa de l'article 2 du règlement #2020-03-03 ayant pour objet les médailles pour chiens.

**SECTION IV  
DÉBITEUR**

**13.** Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

**SECTION V  
PAIEMENT**

**14.** Le débiteur de taxes municipales pour 2025 a le droit de payer en 4 versements égaux:

- 1° le premier étant dû le 12 mars 2025, représentant (25%) du montant total;
- 2° le deuxième versement étant dû le 12 mai 2025, représentant (25%) du montant total;
- 3° le troisième versement étant dû le 14 juillet 2025, représentant (25%) du montant total;

4° le quatrième versement étant dû le 15 septembre 2025, représentant (25%) du montant total;

15. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois versements.
16. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.
17. Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, à la suite d'une correction du rôle d'évaluation, le premier versement est dû trente (30) jours après l'envoi des comptes, mais l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure de 60 jours à la date d'exigibilité du premier versement. Le troisième versement, s'il y a lieu, est postérieur de 60 jours à la date d'exigibilité du deuxième versement. Le quatrième versement, s'il y a lieu, est postérieur de 60 jours à la date d'exigibilité du troisième versement.

#### **SECTION VI INTÉRÊTS ET FRAIS**

18. Les taxes portent intérêt, à raison de 18% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

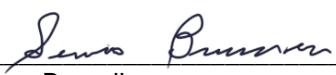
Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

19. Des frais d'administration au montant de 40\$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

#### **SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES**

20. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
21. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
22. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2025.
23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

  
Simon Brunelle  
Maire

  
Amélie Hardy Demers  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis public	29 novembre 2024
Avis de motion et dépôt	09 décembre 2024
Adoption du règlement	11 décembre 2024
Avis public de promulgation	17 décembre 2024
Numéro de résolution	3438-12-24